

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-181

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 4 octobre 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjointes,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER

LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Estelle FAURE, Simon LAVAUD

Pouvoir : Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention de prestation pour la production et la livraison de repas par la Commune des Deux Alpes à la Commune d'Auris en Oisans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L. 5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de convention annexé,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune d'Auris en Oisans sollicite la commune Les Deux Alpes pour conclure une convention de production et de livraison de repas par la cuisine centrale à destination de la cantine du club enfant « les Marmottes ».

Il est précisé que la prestation comprend la préparation des repas par la cuisine centrale communale et la livraison des repas en liaison dite « froide » à un point de récupération situé au Freney d'Oisans.

Le coût du repas s'établit à 8,90 € T.T.C sur la durée de la convention, soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat
le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

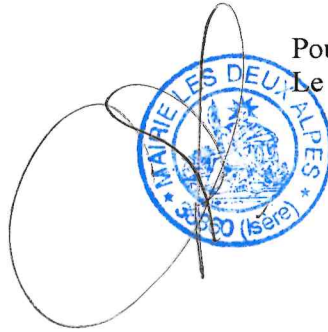
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de conclure avec la Commune d'Auris en Oisans, la convention pour la production et la livraison de repas,
- **FIXE** le tarif unitaire du coût du repas livré à 8,90 € T.T.C.,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les documents inhérents à la prestation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



**CONVENTION POUR LA PRODUCTION ET LA LIVRAISON DE REPAS
PAR LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE DES DEUX ALPES A LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS**

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, dûment autorisé par délibération n°2024-181 en date du 8/10/2024, **d'une part,**

Et

La commune d'AURIS EN OISANS, représentée par son Maire, Monsieur Yves MOIROUX, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2024-xxx en date du _____, **d'autre part,**

Préambule :

Au cours de la séance du 8 octobre 2024 et par délibération n° 2024-181, le conseil municipal a décidé que la cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes assurerait le service de production et de livraison de repas à destination des enfants du club « les Marmottes » de la Commune d'Auris en Oisans pour la saison d'hiver 2024/2025.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre Juridique de la convention

Cette convention entre dans le champ d'application des articles L. 5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet de la convention

Ne disposant pas de moyens propres pour assurer la production de repas pour la cantine du club enfant « les Marmottes », la Commune d'Auris en Oisans souhaite recourir à une prestation de service pour la production et la livraison de repas auprès de la commune Les Deux Alpes.

Le club enfant est ouvert durant la saison d'hiver du 07/12/2024 au 12/04/2025.

Les repas seront préparés par la cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes et livrés en différé en liaison dite « froide » par un agent communal.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les commandes devront être effectuées une fois par semaine. Le nombre prévisionnel de repas détaillé par jour devra être transmis à la cuisine centrale des Deux Alpes par courriel à cuisines2alpes@mairie2alpes.fr le mardi précédant la semaine concernée, avant 15h.

Des modifications à la baisse ou à la hausse pourront être demandées au moins 2 jours francs avant la livraison par mail, sans qu'elles ne dépassent 10% de la commande initiale du jour (soit le lundi soir au plus tard pour le jeudi).

Si la demande de modification est réalisée moins de 2 jours francs avant la livraison : elle est possible uniquement à la hausse, dans la limite de 10%, et sans aucune certitude de validation.

La commune Les Deux Alpes transmettra en retour la liste des menus aux environs du 15 du mois précédent la livraison. Portable de la cuisine centrale : 07 63 31 93 93 (retours qualité, contraintes de livraison de dernière minutes, etc...)

Portable du club enfant les Marmottes : 06 32 09 97 48

Article 4 : Livraison

Les repas confectionnés par la cuisine centrale sont transportés par la commune Les Deux Alpes à un point de récupération situé au Freney d'Oisans. Les containers seront réceptionnés fermés par les agents de la commune bénéficiaire. Un relevé de température, conforme aux protocoles d'hygiène, de qualité et de sécurité, sera effectué à l'ouverture et consigné sur un bordereau, signé par le réceptionniste.

Le bordereau précisera l'heure et la minute d'ouverture et de remise des préparations à température. Les containers vidés des contenants par les agents de la commune bénéficiaire livrée seront remis avec les contenants propres de la veille à l'agent de la commune Les Deux Alpes.

La responsabilité de la commune Les Deux Alpes ne peut être engagée après la remise des préparations.

Les jours de livraison sont lundi, mardi, jeudi et vendredi, entre 8h30 et 8h45 à la station Avia du Freney.

Article 5 : Composition des repas

Les repas confectionnés par la cuisine centrale seront composés comme suit :

- Entrée
- Plat (unique complet ou plat protidique et son accompagnement)
- Produit laitier
- Dessert
- Pain

Les grammages sont adaptés à chaque catégorie de convive (enfants et adultes – le cas échéant) et la composition des repas respecte les préconisations du GEM-RCN. Concernant les enfants présentant des allergies alimentaires, il n'est pas possible d'adapter à d'éventuelles contre-indications médicales les menus servis, ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans les repas servis et leur préparation. Concernant les convenances personnelles, celles-ci ne pourront être prises en compte et ne seront pas substituées.

Le club enfant devra prévoir un repas de secours sous forme de boîte de conserve en cas de problème sur le transfert des repas empêchant leur consommation.

Article 6 : Modalités financières :

Un état mensuel sera établi sur la base des repas livrés, suivant la réservation faite et suivant le nombre de commandes et de livraisons effectuées.

Le bénéficiaire acquittera l'ensemble des repas commandés au prix unitaire de 8.90 €TTC à réception du titre de recettes émis par la commune.

Le paiement se fera sous 30 jours via virement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Article 7 : Durée, modalités de résiliation :

La convention est conclue pour la durée du 01.12.2024 au 30.11.2025 et pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de dénonciation fixé à 2 mois.

LES DEUX ALPES, le

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 038-200064434-20241008-DEL2024181-DE

Pour la commune LES DEUX ALPES
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Pour la co
Le M

Commune AGRIS EN OISANS

S2LO



Sur toute la durée de la convention, le prix du repas facturé à la Commune d'Auris en Oisans s'élève à 8,90€ T.T.C.